



Fiche synthèse homologation et marquages des pneus camionnettes

Référence des textes réglementaires

Arrêté français du 18/07/2019, article 1
Règlement UN N° 54, révision 3, amendement 4
Règlement UN N° 109, révision 1, amendement 2
Règlement UN N° 117, révision 4, amendement 1

Catégorie de pneus concernés

Pneus camionnettes (y compris Hiver).

Le Règlement UN N° 109 concerne uniquement les pneus rechapés.

Périmètre géographique

Union Européenne pour les Règlements UN (que d'autres pays hors Union Européenne appliquent également, dans le cadre des accords de 1958 (Japon, Fédération de Russie, Afrique du Sud,...).

Principales dispositions

Marquages obligatoires :

- Eléments qui décrivent le « type » : marque du fabricant, désignation des dimensions du pneu, structure (radiale «R» / diagonale «D» / ceinturée croisée «B»), symbole de catégorie de vitesse, indice(s) de capacité de charge, catégorie d'utilisation. La notion de type intervient notamment dans les règles de mixabilité à l'essieu, la notion de structure dans les règles de mixabilité sur un même véhicule.
- Marque d'homologation : pour les règlements UN la marque d'homologation est de la forme: E2 024765 (le chiffre qui suit « E » identifie le pays qui accorde l'homologation, 2 pour la France). Pour le Règlement UN N° 117 la marque d'homologation est suivie d'une séquence de



Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France

type « S2WR2 » : S (sound) signifie « bruit de roulement », W (wet grip) signifie « adhérence sur sol mouillé » et R signifie « résistance au roulement »

- Date de fabrication (groupe de 4 chiffres : les 2 premiers pour la semaine et les 2 derniers pour l'année de fabrication)
- Eventuellement, les indications «TUBELESS» pour les pneus utilisés sans chambre à air, «REINFORCED» ou «EXTRALOAD» pour les pneumatiques renforcés

Catégorie d'utilisation	Normal	Neige	Spécial
Marquages correspondants		M+S (obligatoire) 3PMSF (si le pneu satisfait à un test d'adhérence sur neige)	POR (facultatif pour les pneumatiques tout-terrain professionnel)

Ces inscriptions doivent être moulées dans la zone basse du flanc :

- dans le cas de pneumatiques symétriques, sur les deux flancs des pneumatiques, à l'exception de la date de fabrication, qui peut ne figurer que sur un seul flanc ;
- dans le cas de pneumatiques asymétriques, au moins sur le flanc extérieur.

Marquages supplémentaires pour les pneus rechapés :

- Marque du Rechapeur
- Mention « Retread »
- N° d'homologation de l'atelier de rechapage : Ex 109R xxxxxx

Exemple de marquage : E2109R002439 Le E2 indique que ce pneu a été homologué en France sous le numéro d'atelier de rechapage 002439

Remarques

L'homologation au Règlement UN N° 54 impose de satisfaire à :

- Un test de roulage à la charge et à la vitesse maxima marquée sur le pneu
- Des exigences dimensionnelles (largeur et diamètre) en relation avec la désignation de la dimension marquée sur le pneu



Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France

La sculpture du pneumatique n'est pas un élément du type : ainsi 2 pneus de même type au sens réglementaire pourront avoir le même N° d'homologation alors que leurs sculptures sont différentes.

Depuis le 01/01/08, tous les véhicules équipés de pneus rechapés doivent circuler avec des pneus rechapés dans des ateliers homologués selon le règlement R109.